





Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 28609381 du 22/09/2024**

**DOURDAN SPORTS 1 / EVRY FC 2 \* Seniors \* D3/A**

Reprise du dossier.

Evocation du club d'EVRY FC en date du 24 septembre 2024 sur la participation et la qualification du joueur de DOURDAN SPORTS, KADFI Hamza (licence n° 2546681488), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel du club de DOURDAN SPORTS.

La Commission,  
Jugeant en 1ère instance,  
Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur KADFI Hamza (licence n° 2546681488) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 10/06/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 10/06/2024,

Considérant que le joueur KADFI Hamza (licence n° 2546681488) n'a pas participé au match suivant :  
le 15/09/2024 DOURDAN SPORTS 1 / COMBS LA VILLE 1 \* Coupe de France, non homologué,

Considérant que le joueur de DOURDAN SPORTS, KADFI Hamza (licence n° 2546681488) a purgé son match de suspension,

Considérant que le joueur KADFI Hamza (licence n° 2546681488) était qualifié pour participer à la rencontre du 22/09/2024,

Par ces motifs, la Commission rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

DOURDAN SPORTS 1 : (3 pts, 5 buts)  
EVRY FC 2 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à EVRY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 28618641 du 28/09/2024**

**EPINAY SUR ORGE SC 21 / LINAS MONTLHERY ESA 22 \* U14 \* D1**

Lecture de la feuille de match.



Réserves du club d'EPINAY SUR ORGE SC sur la participation et la qualification des joueurs de LINAS MONTLHERY ESA, GOMES Noam, LY Joaquim, TORRENT BUSCHKEWITZ Camron, HORTA SEMEDO Hamza, STEMBAULT Emery, AYDIN Mirac, BENKHEDDA Ilyas, CLAUDE BARCLAIS Camronn, KANTE Boubou, BASSOUMBA Joshua, ZAHIM Adam, DOUCOURE Noah, NOGUEIRO Dario et ZUNE Evan, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,  
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seuls 3 joueurs de LINAS MONTLHERY ESA, BENKHEDDA Ilyas, ZAHIM Adam et HORTA SEMEDO Hamza sont titulaires de licences « Mutation » et 1 joueur de LINAS MONTLHERY ESA, BASSOUMBA Joshua est titulaire d'une licence « Mutation hors période »,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :  
EPINAY SUR ORGE SC 21 : (0 pt, 1 but)  
LINAS MONTLHERY ESA 22 : (3 pts, 6 buts)

Débit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

**Match n° 28618863 du 28/09/2024**

**COURCOURONNES FC 21 / DOURDAN SPORTS 21 \* U14 \* D2/A**

Lecture de la feuille de match.

La commission demande à l'arbitre officiel de la rencontre de faire parvenir au District de l'Essonne un rapport pour le jeudi 10 octobre 2024 avant 12h00.

**Match n° 29604394 du 29/09/2024**

**RIS ORANGIS US 31 / BOISSY FC 91 31 \* Vétérans \* Coupe Essonne**

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courrier de BOISSY FC 91.

La Commission,  
Jugeant en première instance,

Convoque pour sa réunion du 10 octobre 2024 à 18h00 :



Pour RIS ORANGIS US :

M. HAMONIC Cédric, arbitre de la rencontre,  
M. EL HASSANI Moulay, capitaine de RIS ORANGIS US.

Pour BOISSY FC 91 :

M. TANNIOU Guillaume, capitaine de BOISSY FC 91.

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

**Match n° 29604419 du 29/09/2024**

**PLESSIS PATE ES 31 / PERS COMMUNE STE GENEVIEVE 31 \* Vétérans \* Coupe Essonne**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de PERS COMMUNE STE GENEVIEVE sur la participation de l'arbitre assistant 1 de PLESSIS PATE ES.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,  
Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement,

Considérant qu'une évocation ne peut s'appliquer que sur des joueurs (art. 30 ter du RSG du DEF),

Par ces motifs, la commission dit l'évocation non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :  
L'équipe de PLESSIS PATE ES 31 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à PERS COMMUNE STE GENEVIEVE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire  
Francis RAMACKERS

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.